

## Canada Industrial Relations Board • Conseil canadien des relations industrielles

N° d'ordonnance: 9071-U

Remplace: 7192-U

## **CONCERNANT LE**

Code canadien du travail

- et -

le Syndicat des employé(e)s de CJAB-CKRS (FNC-CSN),

syndicat requérant/agent négociateur accrédité,

- et -

591991 B. C. Ltd., filiale de Corus Entertainment Inc., Montréal (Québec),

requérant/employeur successeur,

- et -

Astral Media Radio Inc., Montréal (Québec),

requérant/ancien employeur,

- et -

Radiomutuel Inc. (division de CJAB-FM et CKRS-AM), Montréal (Québec),

ancien employeur.

**ATTENDU QUE** le Conseil canadien des relations du travail, par ordonnance n° 7192-U datée du 22 mai 1997, a accrédité le Syndicat des employé(e)s de CJAB-CKRS (FNC-CSN) à titre d'agent négociateur d'une unité d'employés de Radiomutuel Inc. (division de CJAB-FM et CKRS-AM);

N° d'ordonnance: 9071-U

**ET ATTENDU QUE** le Conseil a reçu une demande conjointe en vertu des articles 44 et 46 du *Code canadien du travail (Partie I - Relations du travail)*, en vue d'obtenir une déclaration selon laquelle la vente de CKRS-AM de Astral Media Radio Inc. à 591991 B.C. Ltd., filiale de Corus Entertainment Inc. constitue une vente partielle d'entreprise au sens du *Code*;

**ET ATTENDU QUE**, après enquête sur la présente demande et examen des observations des parties en cause, le Conseil a jugé qu'il y a eu le 19 mai 2000 une vente d'entreprise au sens de l'article 44 du *Code* de Radiomutuel Inc. (division de CJAB-FM et CKRS-AM) à Astral Media Radio Inc. et qu'il y a eu en mai 2005 une vente partielle d'entreprise au sens de l'article 44 du *Code* de Astral Media Radio Inc. à 591991 B.C. Ltd., filiale de Corus Entertainment Inc. et que 591991 B.C. Ltd., filiale de Corus Entertainment Inc. est l'employeur successeur;

**ET ATTENDU QUE** le Conseil a jugé que les dispositions du paragraphe 44(2) du *Code* s'appliquent et que le Syndicat des employé(e)s de CJAB-CKRS (FNC-CSN) continue d'être l'agent négociateur de l'unité d'employés de 591991 B.C. Ltd., filiale de Corus Entertainment Inc. et qu'à titre d'acquéreur, 591991 B.C. Ltd., filiale de Corus Entertainment Inc., est lié par toutes conventions collectives applicables à la date de la vente.

**EN CONSÉQUENCE**, le Conseil canadien des relations industrielles déclare qu'il y a eu vente partielle d'entreprise au sens du *Code* et que 591991 B.C. Ltd., filiale de Corus Entertainment Inc. est l'employeur successeur, et ordonne que le Syndicat des employé(e)s de CJAB-CKRS (FNC-CSN) soit accrédité, et l'accrédite par la présente, agent négociateur d'une unité comprenant:

«tous les employés de 591991 B.C. Ltd., filiale de Corus Entertainment Inc. travaillant à la station CKRS-AM à Chicoutimi (Québec), à <u>l'exclusion</u> du directeur général, du directeur de la programmation et de l'information, du directeur musical et de la production, du directeur de l'administration, du directeur des ventes, de la secrétaire de direction, des vendeurs et du concierge».

**DONNÉE** à Ottawa, ce 28° jour de mars 2006, par le Conseil canadien des relations industrielles.

Julie M. Durette Vice-présidente

Référence: n° de dossier 25484-C